

DECRET N°2004-708 DU 30 DECEMBRE 2004

Portant réglementation de l'importation des vélomoteurs et motocyclettes d'occasion en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2003-072 du 05 mars 2003, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2001-350 du 06 septembre 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Vu** le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le décret n°2004-034 du 06 septembre 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Vu** le décret n° 2001-096 du 20 février 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Police Environnementale ;

- Vu** le décret n° 98-602 du 10 décembre 1998 portant réforme du système d'immatriculation et de réimmatriculation des véhicules en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2000-671 du 29 décembre 2000 portant réglementation de l'importation, de la commercialisation et de la distribution des matériels et biens d'équipement d'occasion ;
- Vu** le décret n° 2001-110 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité de l'air en République du Bénin ;
- Vu** l'arrêté n° 015/MTPT/DC/SG/DTT du 5 mai 1999 portant modalités d'application du décret n° 98-602 du 10 décembre 1998 portant réforme du système d'immatriculation et de réimmatriculation des véhicules en République du Bénin ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 décembre 2004

D E C R E T E :

CHAPITRE 1^{er} : DE L'OBJET

Article 1^{er} : Le présent décret vise à réglementer à des fins environnementales l'importation des vélomoteurs et motocyclettes d'occasion en République du Bénin.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

Vélomoteur d'occasion : Tout véhicule à deux (2) ou trois (3) roues pourvu d'un moteur thermique dont la cylindrée est égale ou supérieure à 50 cm³ sans toutefois excéder 125 cm³ et ayant perdu sa qualité d'état neuf.

Motocyclette d'occasion : Tout véhicule à deux (2) ou trois (3) roues pourvu d'un moteur thermique dont la cylindrée est supérieure à 125 cm³ et ayant perdu sa qualité d'état neuf.

Moteur à deux temps : Un moteur qui utilise le système de mélange simultané d'essence et d'huile et dont le fonctionnement est basé sur deux courses de piston par cycle.

CHAPITRE III : DU REGIME D'IMPORTATION DES VELOMOTEURS ET MOTOCYCLETTES D'OCCASION

Article 3 : Tout vélomoteur ou motocyclette d'occasion ne peut être importé en République du Bénin que si sa durée d'utilisation n'excède pas trois (03) ans pour les vélomoteurs et motocyclettes à quatre (04) temps et un (01) an pour les vélomoteurs et motocyclettes à deux (02) temps.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions de l'article 3 précédent, ne peuvent être importés en République du Bénin que des vélomoteurs et motocyclettes d'occasion en bon état physique et technique et respectant les normes anti-pollutions en vigueur en République du Bénin.

Article 5 : Le dédouanement d'un vélomoteur ou d'une motocyclette d'occasion est subordonné à la présentation notamment des pièces suivantes :

- une attestation de l'année de fabrication délivrée par le fabricant ;
- une attestation de la date de première mise en circulation délivrée par le service d'immatriculation des véhicules du pays d'exportation ;
- des résultats de test anti-pollution du pays d'exportation ;
- une attestation de la date de première mise en circulation délivrée par le Service d'immatriculation des véhicules du pays d'exportation ;
- des résultats de test anti-pollution du pays d'exportation

CHAPITRE IV : DU CONTROLE

Article 6 : La mise en circulation de tout vélomoteur ou motocyclette d'occasion sur le territoire national est subordonnée aux contrôles techniques préalables des Ministères chargés de l'Environnement et des Transports.

Article 7 : L'application des dispositions des articles 3 à 5 est assurée par la structure chargée du contrôle avant embarquement des importations, la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, la Direction de la Concurrence et du Commerce Intérieur, la Direction du Commerce Extérieur, la Direction de l'Environnement et par le Centre National de Sécurité Routière.

CHAPITRE V : DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément aux textes en vigueur notamment la loi N°90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin en ses articles 37 et 45 et la loi N°98-30 du 12 février 1990 portant loi cadre sur l'environnement en République du Bénin en son article 116 alinéas 3 et 4.

Article 9 : Nonobstant les sanctions prévues aux articles 37 et 45 de la loi N°90-005 du 15 mai 1990 et à l'article 116 de la loi N°98-30 du 12 février 1999, les véhicules importés en infraction des dispositions du présent décret sont saisis et détruits ou éliminés aux frais du contrevenant suivant les conditions garantissant la protection de l'environnement.

Article 10 : Les infractions sont constatées par des procès-verbaux établis, selon leur nature par :

- les agents assermentés des Directions de Commerce ;
- les agents de la Police Environnementale et ceux habilités de la Direction de l'Environnement ;
- les agents habilités du Centre National de la Sécurité Routière et de la Direction Générale des Transports Terrestres ;
- les Officiers de Police Judiciaire ;
- les agents des douanes.

Article 11 : Suivant la nature et la gravité des infractions constatées, le procès-verbal peut donner lieu aux :

- transactions pécuniaires avec l'Administration ;
- poursuites judiciaires.

Article 12 : En cas de transaction, le montant retenu doit être payé dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de notification.

Le non respect de ce délai entraîne la transmission du dossier au Parquet territorialement compétent pour être statué en matière correctionnelle par le tribunal.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 13 : Tout importateur de vélomoteur ou de motocyclette d'occasion est tenu de se conformer aux dispositions du présent décret quatre vingt dix (90) jours après son entrée en vigueur.

Article 14 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre des Travaux Publics et des Transports, et le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent décret.

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet

Article 15 : pour compter sa date de signature de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 Décembre 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,
et de l'Economie,

Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'urbanisme,

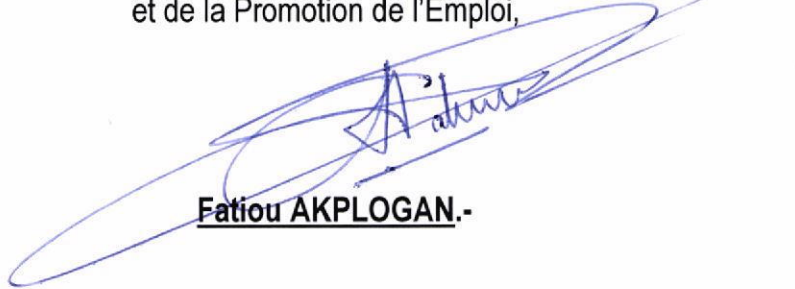
Luc-Marie Constant GNACADJA.-

Le Ministre des travaux Publics
et des transports,



Ahamed AKOBI.-

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la Promotion de l'Emploi,



Fatiou AKPLOGAN.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MEHU 4 MFE 4 MJLDH 4 MTPT 4
MICPE 4 AUTRES MINISTERES 16 2 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.